**Délibération CA 2022 / 03 / 29 – 7**

**Point 13 de l'Ordre du Jour**

**CÉSURE dans le CADRE du DOCTORAT**
*Document transmis aux Administrateurs*

**★ ANNEXE 7**

Aux termes de l'article L611-12 du code de l'éducation, « Tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, suspendre temporairement ses études dans des conditions fixées par décret. ». La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période pouvant aller de 6 mois (au moins 1 semestre) à un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

S'agissant de la césure au cours de la préparation du doctorat, l'article 14 alinéa 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié dispose qu'« A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. ».

C'est dans le respect de ce cadre que la délibération n°15 du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine en date du 28 mars 2017 a fixé les modalités relatives à la période de césure au cours du doctorat.

**Délibération** :
Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité l'ajout des modalités de mise en œuvre de la période de césure au cours du doctorat au sein de la procédure générale de l'Établissement relative à la césure en date du 1er juin 2021.

**Résultat du vote :**

| | |
|---|---|
| Nombre de membres en exercice (Hors Président) | 30 |
| Nombre de votants<br>*Présents*<br>*Représentés* | 19<br>*16*<br>*3* |
| **Nombre de REFUS de VOTE** | **0** |
| **Nombre de voix POUR** | **19** |

| | |
|---|---|
| Nombre de voix CONTRE | 0 |
| Nombre d'ABSTENTIONS | 0 |

Fait le 30 mars 2022

Université de Lorraine
Le Président

Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le** - 1 AVR. 2022
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet** **le** 30 MARS 2022
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités** le - 1 AVR. 2022

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.
Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.